

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 20 DECEMBRE 2021**

**Le 20 décembre deux mille vingt-et-un, à 21h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Guy CAZALET, Maire de GABASTON.**

**Etaient présents** : MM. Guy CAZALET, Guy BITAILLOU, Jean-Pierre BRITIS, Patrick CHAUVIN, Yannick CLAVERIE, Alain KOMPANITCHENKO, Bruno LERMANOU, Grégory PALENGAT, Patrick PAREDES, Mmes Pascale BESTI, Sandrine DUMARTIN, Fanny MARTHOU-DELALANDRE, Elisabeth POUTS.

**Absente** : Mme Stéphanie RELEA, M. Frédéric CATHALOGNE.

**Secrétaire de séance** : M. Patrick PAREDES.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 21h08.

Monsieur le Maire remercie tout d'abord les personnes qui ont installé les décorations.

Il propose ensuite de remplacer la délibération n° 3 inscrite à l'ordre du jour et qui se prendra en 2022 par une autre délibération demandée par la trésorerie pour pouvoir régler les cadeaux offerts au personnel ou aux aînés.

Les membres présents acceptent.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 25 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**1 – temps de travail et cycles de travail au sein de la collectivité de GABASTON**

Le Maire rappelle que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures (depuis la loi du 30 juin 2004 instituant la journée de solidarité ; auparavant la durée année était de 1 600 heures).

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut réduire, après avis du Comité Technique, les obligations de service en-deçà des 1 607 heures pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire, qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du Comité Technique.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- | de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- | de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre d'heures travaillées (Nombre de jours x 7 heures)	1596 arrondi à 1 600
Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Heures totales travaillées sur une année</b>	<b>1 607</b>

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- | la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- | aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne

bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- | l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- | les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- | le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- | les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

### LES CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la collectivité est fixée comme suit :

#### Le secrétariat de la mairie :

*Les agents du secrétariat de Mairie seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours/semaine pour un agent à temps complet.*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes dans les plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.*

#### Les services techniques :

*Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile dans les plages horaires suivantes : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.*

*Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes.*

#### Les services scolaires et périscolaires :

*Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire/sur l'année civile avec un temps de travail annualisé.*

*Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes dans les plages horaires suivantes du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.*

*Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.*

*Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail*

dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h30</i>	<i>38h</i>	<i>37h30</i>	<i>37h</i>	<i>36h30</i>	<i>36h</i>	<i>35h30</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>20</i>	<i>18</i>	<i>15</i>	<i>12</i>	<i>9</i>	<i>6</i>	<i>3</i>

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

## LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Le Maire rappelle que l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 institue une journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. La durée annuelle de travail d'un agent à temps complet est ainsi portée de 1600 à 1607 heures

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur l'organisation de la journée de solidarité qui peut être organisée : sur un jour férié autre que le 1<sup>er</sup> mai, sur un jour de réduction du temps de travail (ARTT) ou selon toute autre modalité permettant le travail sur un jour précédemment non travaillé à l'exclusion des jours de congés annuels.

Vu la saisine du Comité Technique Intercommunal en date du 12 novembre 2021, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité

CONSIDÉRANT- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
- la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

DÉCIDE

- la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

- la suppression des régimes dérogatoires de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

- d'organiser la journée de solidarité comme suit :  
la journée de solidarité sera effectuée sur toute autre période non travaillée à l'exclusion des jours de congés annuels de manière fractionnée sur plusieurs journées de travail à concurrence du nombre d'heures dues par chaque agent. Pour chaque agent, les heures à accomplir seront déterminées à l'avance par la collectivité.

ADOPTE

- l'organisation des cycles de travail proposée par le Maire.

PRÉCISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au *1<sup>er</sup> janvier 2022*.

## **2 – signature d'un avenant n° 1 à la convention entre la commune de GABASTON et la Communauté de Communes Nord Est Béarn relative à l'instruction des autorisations et actes liés à l'occupation des sols**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, la communauté de communes du Nord Est Béarn a mis en place un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (service ADS), pour les communes de l'EPCI qui le souhaitent.

Pour mémoire, l'ancienne communauté de communes du Pays de Morlaàs avait décidé par délibération n° 2015-2201-8.5-4 en date du 23/01/15 la création d'un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), complété par la Délibération n°2016-1404-8.5-21 du 15.04.2016.

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn issue de la fusion des Communautés de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh, Ousse-Gabas et du Pays de Morlaàs, a été créée par arrêté préfectoral n°64-2016-07-22-009.

Les communes restent compétentes pour la délivrance des actes et autorisations d'urbanisme.

En 2021, afin de gagner en efficacité, une réorganisation du service d'instruction du droit des sols et des évolutions de pratiques ont été mises en place : il a ainsi été décidé de procéder à une modification de l'aide

à l'instruction des dossiers de certificats d'urbanisme de simple information : ceux-ci seront désormais traités par les communes, sans intervention du service ADS de la communauté de communes.

La prise d'un avenant aux conventions initiales signées avec chaque commune est nécessaire afin de formaliser cette évolution de pratique par la modification de l'article 2 de la convention initiale.

Enfin, l'article 14 de la convention initiale doit également être modifié : il concerne les conditions de modification de la convention initiale : prise d'un avenant par délibération concomitante du conseil communautaire et de la commune adhérente (et pas seulement du conseil communautaire).

Avenant annexé à la présente.

Après avoir entendu les explications complémentaires et en avoir largement délibéré, il est proposé :

- D'autoriser le Maire à signer cet avenant

Après en avoir largement délibéré, le conseil municipal, à la majorité avec 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention entre la commune de GABASTON et la Communauté de Commune Nord Est Béarn.

### **3 – dépenses autorisées par l'assemblée à imputer au compte 6257**

Le Maire informe l'assemblée que les services du Trésor demandent une délibération du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à procéder au règlement des factures imputées à l'article 6257 « Réceptions ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** le Maire à mandater à l'article 6257 « Réceptions », les dépenses ci-après :

- Les dépenses de fournitures diverses et boissons pour réunions du conseil municipal ou des commissions,
- Les chèques cadeaux,
- Les dépenses liées aux cadeaux et réception en faveur des aînés de la commune.

### **4 - avenant au contrat de travail de la Secrétaire de Mairie**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi de Secrétaire de Mairie contractuel a été créé par délibération en date du 23 août 2019.

Il indique que le traitement relatif à cet emploi pourrait être revalorisé et que cet emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 420. Les revalorisations qui interviendraient pour les fonctionnaires s'appliqueraient à cette échelle indiciaire.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DÉCIDE** que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 420.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **Questions diverses :**

Les lignes directrices de gestion ont été présentées au personnel lors de la réunion du 11 décembre 2021.

Monsieur le Maire évoque la possibilité de faire avancer des agents au sein de la collectivité.

#### Cantine

Au niveau de la cantine, certains retours permettent d'envisager la mise en place d'un règlement. Sur 2022, des créances douteuses seront à provisionner et des créances éteintes à prévoir au budget.

#### Centrale photovoltaïque

Les offres sont en cours d'étude.

#### Appartement au-dessus de l'école

Une architecte a proposé une éventualité de T3 avec plafonds coupe-feu. Une proposition doit nous parvenir courant janvier.

Un diagnostic avant travaux doit être réalisé (recherche amiante...)

#### Animation

Une seule inscription au concours d'illuminations.

Le colis des aînés est en commande. La réception est prévue fin décembre 2021.

#### Voirie

Les travaux ne sont pas terminés. La subvention voirie a bien été notifiée à la commune.

Un achat de matériel (buses...) est prévu pour les futurs travaux.

L'éclairage du carrefour RD7 est réceptionné.

L'extension de réseau chemin de Choy est terminée et réceptionnée.

L'enfouissement du réseau BT et la mise en place du poste chemin de Choy sont prévus en 2022.

Un projet de sécurisation sur la RD943 est en cours.

Une division foncière est en cours pour le terrain sous le presbytère ainsi que pour les futurs terrains chemin Jambet.

Deux élus sont partis en formation pour la gestion du cimetière.

Il est confirmé que l'éclairage du terrain de foot rentre dans le cadre de l'éclairage public.

Une réunion d'adjoints est prévue en janvier.

# *M*AIRIE DE *S*ABASTON

Une réunion de commissions est aussi à envisager pour le futur projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h49.